

# Les Matermittentes

**Des femmes salariées, privées de leur protection sociale parce qu'elles mettent au monde un enfant, se mobilisent !**



**L'intermittence nuit gravement  
au congé maternité**  
<http://matermittentes.over-blog.com>

A la veille de l'examen du Projet de Loi de Finance de la Sécurité Sociale à l'Assemblée nationale, les Matermittentes souhaitent alerter l'opinion publique sur la situation préoccupante qui est faite aux femmes à emploi discontinu dans le cadre de leur congé maternité. En France en 2010, toutes les femmes salariées n'ont pas le droit à un congé maternité et à une protection sociale !

## **Les liens utiles**

[matermittentes@gmail.com](mailto:matermittentes@gmail.com)  
<http://matermittentes.over-blog.com>  
<http://7468.lapetition.be/>

## **Contact Presse**

Mathide Priolet 06 70 78 05 98  
[mathildepriolet@neuf.fr](mailto:mathildepriolet@neuf.fr)



## SOMMAIRE

<b>Historique</b>	<b>3</b>
<b>La triple peine</b>	<b>4</b>
<b>Nos actions</b>	<b>7</b>
<b>Témoignages</b>	<b>9</b>
<b>Propositions</b>	<b>13</b>
<b>Revue de presse</b>	<b>17</b>





## **Des femmes salariées privées de leur protection sociale parce qu'elles mettent au monde un enfant !**

Salariées en CDD, en intérim, en temps partiel, en formation, travailleuses indépendantes, intermittentes du spectacle, ces femmes ont en commun d'avoir eu un enfant ces dernières années et, pour cette simple raison, d'avoir été ignorées dans leurs droits les plus élémentaires. Elles sont privées de congés maternité au moment où chaque femme, quelle que soit sa situation, devrait avoir le droit à une protection sociale et salariale lui assurant les quelques mois de répit indispensables. Elles sont soumises aux aléas des droits recalculés arbitrairement.

Le collectif des Maternitantes s'est formalisé avec une requête collective à la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), le 9 juin 2010 et le lancement d'une pétition qui totalise à ce jour plus de 2400 signataires ! Ce collectif reçoit chaque jour de nouveaux témoignages et des demandes de soutien ou de conseil.

Nous découvrons au fil du temps l'ampleur de l'opacité et de la négligence dans le traitement de nos dossiers (CPAM / Pôle Emploi).

Aujourd'hui un chômage structurel s'accompagne de l'émergence de formes particulières d'emploi : emplois à temps partiel, nouveaux travailleurs indépendants et travailleurs précaires. La discontinuité de l'emploi – mais aussi des statuts, des droits et du revenu – concerne une population de plus en plus nombreuse. La discontinuité de l'emploi devient la règle. Il est donc urgent de traiter ce problème qui est aujourd'hui volontairement occulté, par le gouvernement, qui a pourtant déjà été interrogé à plusieurs reprises par six députés, alors qu'il concerne un nombre grandissant de femmes !

## **Les Maternitantes : regroupées pour ne plus subir et agir pour l'égalité de nos droits !**

Depuis plusieurs années, toutes ces femmes ont cheminé de façon isolée en multipliant les démarches ici et là. Elles ont été confrontées à l'aléatoire administratif, à des textes



inadaptés aux réalités actuelles du monde du travail et à un système qui maltraite leurs régimes salariés et ignore leurs conditions de vie.

Si aujourd'hui les femmes intermittentes sont particulièrement mobilisées pour défendre leurs droits, elles le font aussi pour toutes celles qui dans les nouvelles formes de salariat précaire et à temps partiel subissent ces discriminations dans le plus grand isolement.

Combien sommes-nous ? Bonne question à laquelle aucun des organismes gestionnaires concernés n'a voulu apporter de réponse ! Mais ce que nous constatons, c'est l'arrivée de nouveaux témoignages à chaque fois que notre lutte trouve un écho médiatique.

## **Les Maternitantes souhaitent alerter l'opinion publique sur les trois discriminations dont elles sont victimes : leur triple peine.**

### **I. L'accès aux indemnités des congés maternité de la CPAM**

La CPAM demande aux femmes enceintes à emploi discontinu (intermittentes du spectacle, CDD), dont la particularité est précisément d'exercer une activité irrégulière et rémunérée de manière ponctuelle, de réunir les mêmes conditions que les femmes enceintes en CDI.

#### **Les privées de congés**

Au motif de l'irrégularité de leur emploi et parfois de la faiblesse de leur revenu salarié, certaines femmes ne perçoivent pas d'indemnité journalière de la CPAM pendant leur congé maternité, Il arrive qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour ouvrir des droits à l'indemnité journalière de la CPAM, alors même qu'elles ont cotisé comme tout autre salarié pendant leur période de travail. L'absence de prise en charge de leur congé maternité par la CPAM se conjugue à leur radiation de Pôle Emploi pour cette même période !

Or, pendant cette période, où elles n'ont en outre pas le droit de travailler comme le prévoit l'Article L224-1 du code du travail, donc ne perçoivent aucun autre revenu légal, elles ne peuvent bénéficier d'aucun minimum social (ni allocation ni aide).



Pourtant, et c'est bien le moins, une femme au RSA ne perd pas le bénéfice du RSA pendant son congé maternité. Il en résulte une perte totale de revenus pendant le temps où elles mettent un enfant au monde

### **Les recalculées**

Certaines femmes, indemnisées à des niveaux inférieurs au régime commun, se voient notifier arbitrairement des remboursements de trop payés. Là aussi, aucune cohérence dans les traitements des dossiers, les sommes retenues et les « remises de peine ».

En 2008 et 2009, des centaines d'allocataires de retour de leur congé maternité ont vu leur taux journalier "recalculé" des mois après leur ré-ouverture de droits suite à une erreur de paramétrage du nouveau système informatique de Pôle Emploi. Cette erreur a généré d'innombrables trop-perçus allant de 200 à 7000 euros réclamés du jour au lendemain par Pôle Emploi. Un rapport de force entre les allocataires et Pôle Emploi s'est établi dès que les indemnités des allocataires ont été prélevées de manière totalement illégale (retenue de 100% du montant des allocations), afin d'obtenir que Pôle Emploi applique une procédure d'information sur cette erreur. Cette erreur informatique aura plongé plus d'une femme dans des situations de grande précarité à la reprise de leur travail, suite à leur congé maternité.

## **II. La prise en compte du congé maternité par Pôle Emploi après le congé**

### **Dans le cas où la CPAM refuse d'indemniser un congé maternité,**

Pôle Emploi ne prend pas en compte le congé dans la réouverture des droits à l'assurance chômage. Il en résulte une sortie quasi-systématique des mères salariées du régime de l'intermittence.

**Les mères intermittentes et à emploi discontinu subissent donc un double préjudice : après avoir été privées d'indemnisation de la part de la CPAM, elles sont privées de l'accès à l'indemnisation chômage, alors qu'elles ont désormais un enfant à nourrir.**

**Dans le cas où,** malgré le parcours du combattant que la réglementation lui impose, **une mère salariée intermittente ouvre des droits auprès de Pôle**



**emploi** à l'issue d'un congé maternité indemnisé, **son indemnisation est très inférieure à celle dont elle bénéficiait avant son congé maternité.**

Le mode de calcul de Pôle emploi est tel que pour obtenir une indemnité équivalente à ce qu'elles touchaient jusque-là, les femmes enceintes devraient travailler deux fois plus dans une période où elles ne peuvent que travailler moins du fait de leur grossesse.

Ce qui revient à dire que **la maternité fait baisser le revenu des femmes salariées à emploi discontinu, les plongeant dans l'impécuniosité, alors qu'elle n'a aucune répercussion sur celui des salariées en CDI.**

### **III. La prise en compte du congé maternité pour la Retraite**

La période du congé maternité ne sera pas prise en compte dans le calcul de nos retraites du fait qu'aucune indemnité n'a été perçue durant cette période.

**Les mères à emploi discontinu subissent donc un triple préjudice : après avoir été privées d'indemnisation de la part de la CPAM, elles subissent les conséquences de leur congé maternité à Pole Emploi et elles sont privées des droits inhérents à la maternité en matière de retraite.**

**Les Maternitantes veulent ;**

Obtenir la continuité des droits pour toutes les femmes salariées  
Rétablir l'égalité entre toutes les femmes au moment du congé maternité  
Lutter contre ces discriminations et ces applications aléatoires de la loi



## **Les Maternittentes en action !**

### **MAI 2009**

Occupations d'antennes Pôle Emploi par rapport aux trop perçus ; Pôle Emploi a dû rendre l'argent injustement illégalement prélevé, informer les allocataires et a effectué des "remises" de dette partielles.

Premiers articles dans la presse .....

### **Fin 2009**

Regroupement des "recalculées" avec les "congés mat non indemnisés" et constitution en réseau de mobilisation « Les Maternittentes » - premières ébauches de rédaction d'un dossier à destination de la HALDE

### **MARS 2010:**

Création du site [www.maternittentes.over-blog.com](http://www.maternittentes.over-blog.com)

### **9 JUIN 2010**

**Dépôt de 27 dossiers à la HALDE** concernant la chute du taux et la non indemnisation du congé maternité. Lancement de la pétition qui a aujourd'hui un peu plus de 2500 signatures <http://7468.lapetition.be/>

### **ÉTÉ 2010**

Prise de contact avec les députés des Commissions des Affaires sociales et des Affaires culturelles, ainsi que les députés et sénateurs qui avaient défendu en 2006 le maintien de la date anniversaire

#### **Le congé maternité des intermittentes et femmes à emploi discontinu en débat à l'Assemblée Nationale**

Députés ayant posé une question à Madame Nadine Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité :

Jean Patrick Gille député PS d'Indre et Loire

Michel Issindou, député de l'Isère, a repris la question de Jean-Patrick Gille à son compte

Georges Pau Langevin, députée PS du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris

Martine Faure, députée de la Gironde

Sandrine Hurel, députée PS de la 11<sup>e</sup> circonscription de Seine Maritime

Députés ayant posé une question au ministre du travail Monsieur Eric Woerth :

François Deluga, député de la 8<sup>e</sup> circonscription de Gironde

Députés ayant signé la pétition :

Georges Pau Langevin

Martine Faure

Sandrine Hurel

Patrick Bloche, député PS de Paris

Serge Lagache, sénateur PS du Val de Marne

Roland Muzeau, des Hauts de Seine

Etienne Pinte député UMP des Yvelines



## **RENTREE 2010**

Dépôts de nouveaux dossiers à la Halde

Lettre aux dirigeants de la CPAM en copie aux députés et aux journalistes

26 octobre 2010

Organisation d'un rassemblement et d'une conférence de presse, à l'occasion de l'examen du PLFSS (Projet de Loi de Finance de la Sécurité Sociale ) pour adresser publiquement et officiellement à Mme Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité, une nouvelle demande de rapport sur la situation.







## Témoignages

Si vous souhaitez mettre des visages sur nos noms, et connaître les histoires à l'origine de nos revendications, nous pouvons vous faire parvenir un DVD, ou vous pouvez vous rendre sur le site des Maternitentes rubrique Vidéos.

A Mme Morano qui a considéré à l'Assemblée Nationale, le 25 mars dernier, que « La rédaction d'un rapport sur les conditions d'indemnisation du congé maternité des personnes travaillant par intermittence ne (...) paraît pas nécessaire », les salariées à emploi discontinu exclues totalement ou partiellement de leurs droits à indemnisation opposent leurs témoignages !

### **Hélène, monteuse, mère depuis 2008**

« Quelques jours avant la naissance, j'ai appris que je ne serai pas indemnisée pour mon congé maternité par la sécurité sociale. Cette décision a été motivée par le fait que je n'avais pas assez d'heures travaillées sur la période étudiée. Donc je me retrouve sans revenu puisque je ne relève plus de Pôle Emploi depuis que je suis en congé maternité ! Nous nous retrouvons donc du jour au lendemain à vivre à quatre sur le salaire de mon compagnon qui équivaut à notre loyer mensuel. Je vais voir la CAF qui décide de nous allouer une prestation exceptionnelle et deux mois plus tard la CAF décide de reprendre cette prestation suite à une intervention de Pôle emploi dans mon dossier. Je décide d'aller au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, mais j'ai peu de chance gagner parce que je ne suis pas dans mon droit... mais comment parler de droit quand une femme qui travaille depuis des années perd à un moment donné toute protection sociale. Pour moi, c'est choquant et dur à vivre parce qu'on arrive à survivre uniquement grâce à la solidarité familiale.... Comment se fait-il qu'une femme en 2010 se retrouve sans congé maternité rémunéré alors que c'est une salariée ? Et comment se fait-il aujourd'hui que le travail soit si mal rémunéré et que la protection sociale soit brisée, cassée, absente ? Ces questions me motivent pour faire avancer les choses à tous les niveaux, institutionnels, juridiques, politiques et ce qui est frappant c'est qu'on est des centaines dans mon cas et qu'on reste invisible ! »

### **Juliette, Assistante monteuse, mère depuis 2006**

« J'ai travaillé 12 ans avant d'avoir mon fils, je n'ai pas eu mon congé maternité indemnisé par la sécurité sociale pour la raison que je n'avais pas obtenu les 200 heures en trois mois mais en cinq mois. Et ensuite après mon congé maternité, j'ai très vite retravaillé quelques jours et je me suis dirigée vers mon agence Assedic pour rouvrir mes droits au chômage et à ce moment on m'a dit que je n'avais pas le compte d'heures puisque mon congé non indemnisé par la sécu ne pouvait être comptabilisé à hauteur de 5 heures par jour ! J'avais déjà entendu parler de cas similaires mais dans les textes je ne trouvais nulle part la mention où le congé maternité devait être indemnisé par la sécu pour être pris en compte par les Assedic. Donc j'ai fait une démarche auprès d'un avocat qui était prêt à s'occuper du dossier et j'ai aussi envoyé un fax à la Direction des affaires juridiques pour qu'ils me confirment ou non ces dires... et j'ai eu la réponse trois semaines plus tard comme quoi j'avais raison et que les Assedic devaient me compter mon congé à compté de 5 heures par jour... Toute cette histoire s'est déroulée sur de nombreux mois, il a fallu beaucoup de démarches et dans cette période où on est si fatiguée, on a beaucoup de mal à comprendre pourquoi c'est si dur



d'obtenir un droit aussi élémentaire. Et quand on a gain de cause, on trouve ça injuste pour toutes les autres qui n'ont pas pu obtenir cette fin heureuse parce que j'ai su que de nombreux cas avaient suivis et n'avaient pas abouti de la même façon... Ca a été très difficile moralement de se sentir finalement comme quelqu'un qui cherche à gruger et de pas se sentir soutenue un minimum dans nos droits à ce moment-là ! »

### **Marie-Anne, Réalisatrice de documentaire, intermittente du spectacle depuis 2008, enceinte**

« Depuis que je suis enceinte, j'ai cherché à obtenir des informations concernant l'ouverture d'un congé de maternité indemnisé. Je me suis tournée vers diverses institutions pour obtenir ces informations qui se sont révélées divergentes et contradictoires. La Sécurité sociale, la Médecine du travail, mon médecin de famille, j'ai eu également des contacts auprès du bureau du Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie, du médiateur de la Sécurité sociale et en réalité il a été difficile d'avoir une information claire et de connaître les conditions précises dans lesquelles ce congé maternité me serait ouvert légalement et la mesure dans laquelle je serai indemnisée. À l'heure actuelle, je suis à trois semaines de l'accouchement, j'ai fait une demande officielle auprès de la Sécurité sociale et on m'a assuré que tout se passerait bien. Mais y a encore une grande incertitude autour de cette question ! »

### **Mathilde, Chargée de diffusion et de production pour des compagnies de théâtre, mère depuis 2002 et 2008**

« Ma grossesse était très pathologique et j'ai été hospitalisée à 6 mois ½ ... Deux mois après la naissance de mon fils, je me suis rendu compte que la Sécurité sociale, contrairement à ce qui m'avait été dit, ne prenait en charge ni mon arrêt maladie ni mon congé maternité. Du moment où j'ai été hospitalisée, j'ai perdu tout revenu parce qu'on ne peut pas être en même temps en arrêt maladie et aux Assedic. Parce qu'on n'est pas en état de chercher du travail, on ne peut plus être chômeur ! Au final, je me suis retrouvée sans revenu pendant 5 mois puisque je n'étais pas du tout en état de reprendre le travail... Et j'ai fini par comprendre que du point de vue de la Sécurité sociale je n'avais pas le droit à mes indemnités d'arrêt maladie parce que j'avais travaillé deux jours de trop !!! ... Pour que mon congé maternité soit pris en compte par les Assedic dans le calcul de mes droits, j'ai été obligée de faire une lettre à la Présidence de la République où j'ai expliqué ma situation ... Et trois mois plus tard après un passage de lettre assez étonnant entre la Présidence qui transmet à la Préfecture de Seine Saint Denis, le Préfet m'explique qu'il s'est mis en contact avec le Directeur des Assedic de Pantin. Et enfin, les Assedic qui font comme si de rien n'était, et hop voilà vos droits et ils me paient ce qu'ils me doivent sur les derniers mois ... en fait, ce qui est assez terrifiant dans cette situation c'est qu'on a beau avoir assez cotisé pour les Assedic on peut ne pas avoir assez cotisé pour la Sécurité sociale et se retrouver alors qu'on a travaillé dans une situation où on perd tout revenu... Ce dont je me suis rendu compte c'est que du jour au lendemain on peut se retrouver sans revenu et que sans la solidarité familiale je me serai retrouvée très vite à la rue parce que 5 mois sans revenu avec un loyer et deux enfants... donc c'est une violence sociale assez incroyable parce qu'on a beau avoir travaillé avoir fait ce qu'il faut pour s'auto suffire dans son activité on peut



s'entendre dire par la société qu'on ne mérite pas de continuer à percevoir un revenu dans cette situation là et ce qui est hallucinant c'est que c'est le fait de faire un enfant qui vous retire ce droit ! Est ce que ça veut dire que les précaires sont sommés par la société de cesser ces enfantillages ! de vouloir avoir des enfants ? »

### **Cécile, réalisatrice, mère depuis 2004**

« Je suis réalisatrice depuis plus de 10 ans et au moment de la naissance de mon enfant j'ai connu ce que moi j'appelle la double peine c'est-à-dire pas de congé maternité et perte de l'intermittence spectacle. Pendant la grossesse je savais que les critères qui donnaient droit à la protection sociale étaient stricts donc je n'ai refusé aucun boulot j'ai multiplié les types de boulots j'étais réalisatrice, journaliste, auteur j'ai travaillé même alors que j'aurai dû être en arrêt maladie donc j'ai vraiment fait le maximum. Pourtant à la fin de mon congé maternité je n'ai rien reçu parce que apparemment je ne remplissais pas ces critères. Ce qui a eu pour conséquence directe que les heures qui auraient dû être comptabilisées au titre de mon intermittence spectacle ne l'ont pas été. Donc j'ai perdu aussi l'intermittence spectacle. Je pensais que je remplissais un des critères qui est d'avoir perçu 1015 fois le montant du smic horaire dans les 6 mois qui précèdent le congé maternité donc je suis allé devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour contester la décision de la CPAM... Ce que je me suis dit c'est qu'aujourd'hui la protection sociale pour les gens qui travaillent c'est pas forcément acquis... j'avais bien travaillé, j'avais cotisé donc à ce titre là j'étais une citoyenne à part entière mais j'avais pas le droit pendant cette période de la vie des femmes où on a besoin de la solidarité, de la mutualisation d'être prise en charge... à ce moment là je me suis sentie comme une citoyenne de deuxième catégorie ... au-delà de cette double peine pour les intermittentes spectacle c'est un sort qui touche plus largement les femmes parce qu'elles subissent plus largement les temps partiels imposés parce qu'elles sont dans la précarité parce qu'elles touchent des salaires moins importants que les hommes... dans mon parcours je retiens deux phrases à la CPAM...on m'a dit vous avez bien un mari !!! je pense pas qu'on ferait cette réponse à un homme en lui disant vous avez une femme pour assurer votre quotidien... et je travaille pas pour assurer mes frais personnels, je travaille pour vivre et la Présidente du TASS a dit à la fin des audiences quand a priori j'étais déboutée de ma demande que « la liberté avait un prix » donc en gros intermittente ça devait vouloir dire artiste, saltimbanque, quelque chose d'assez péjoratif manifestement ! une vision archaïque des choses... donc j'avais bien profité de ma liberté et maintenant j'allais manger comme la cigale dans les comptes de La fontaine ! »

### **Anne, comédienne, mère depuis 2008**

« Je cumulais des cachets et des contrats en tant qu'hôtesse donc j'ai mis quatre mois à obtenir mon congé maternité une somme dérisoire de quatre cent euros par mois... j'ai retravaillé très peu de temps après mon accouchement et j'ai rouvert des droits me permettant de toucher une indemnisation des Assedic spectacles. Quelques mois sont passés et un mois je n'ai pas reçu d'indemnisation... j'ai donc compris que j'avais un trop perçu suite à une erreur de leur part donc j'ai découvert que j'avais une dette envers Pôle Emploi de plus de 2000€, qui s'est soldée par 600€ aujourd'hui avec des remises suite à des occupations... Séparée, je vis seule avec mon fils, j'ai perdu mes droits, c'est très précaire... je ne peux pas rembourser ces 600€ déjà parce que je trouve que j'ai pas à le faire c'est une erreur de leur part et malgré tous mes courriers ils sont restés hermétiques à ma situation



financière et familiale... Aujourd'hui je suis dans l'impasse... et Pôle Emploi me met en demeure de rembourser sous peine de poursuites ! »

### **Amandine, comédienne, mère depuis 2008**

« Suite à mon congé maternité, les Assedic m'avaient donné trop d'argent pour mes indemnités. Mais il n'y avait aucun moyen de le savoir parce qu'il s'agissait de sommes correctes, habituelles, pas du tout excessives. Cette erreur venait d'un bug informatique et Pôle Emploi a décidé de se rembourser du jour au lendemain sans prévenir sans expliquer sans donner d'avis de changement de taux et en Avril 2009 je n'avais plus d'indemnisation alors que j'avais le loyer la nounou... pour qu'on puisse nous expliquer le problème qu'on nous donne un délai pour rembourser et que les choses soient faites dans les règles, il a fallu se battre, faire des occupations d'antennes... A force de râler on a obtenu quelques petites remises mais qui sont très symboliques par rapport à ce que chacune devait... finalement ma dette n'étant pas si élevée et avec les remises, comme ils avaient déjà tout prélevé sur mon compte, aujourd'hui je ne dois plus rien... mais comme je trouve cette façon de faire inacceptable de prélever sans prévenir sans informer de baisser les taux du jour au lendemain de remplacer des papiers officiels par d'autres papiers officiels... je continue à me battre aux côtés de celles qui doivent encore de l'argent et j'espère qu'on arrivera à faire une jurisprudence qui empêchera Pôle Emploi de continuer ce genre d'action. »



## Nos propositions

### I / Modifier le code de la sécurité sociale, en particulier les modalités d'ouverture de droits au congé maternité définies par les articles R-313-1 à R-313-7.

#### A/ Date de référence.

Le droit à l'ouverture des congés maternité repose sur deux dates de référence. Lesquelles se fondent sur le début de grossesse ou le début du congé maternité.

Or établir une date de référence fixe pour l'ouverture des droits est sans aucun rapport avec la discontinuité des professions discontinues. Par définition le travail de l'intermittent du spectacle et de l'intérimaire est irrégulier. Les femmes peuvent avoir le nombre d'heures requises sans pour autant les avoir effectuées sur les périodes étudiées.

L'étude des droits, fondée sur des dates de référence fixes conduit à rendre aléatoire et incertaine l'indemnisation du congé maternité pour les professions discontinues.

Il est nécessaire d'assouplir les dates de référence concernant l'étude pour l'ouverture des droits des salariées aux professions discontinues.

#### B/ Conditions de cotisations.

L'ouverture de droits repose sur l'obtention de 200 heures de travail salarié sur 3 mois ou 800 heures sur 12 mois ou 1015xle SMIC sur 6 mois ou 2030 x le SMIC à partir des dates de références.

Or, les salariées aux professions discontinues, notamment les intermittentes du spectacles ont rarement 800 heures de travail salarié sur une année. La spécificité des métiers du spectacle est encadrée par les annexes VIII et X de l'assurance chômage. Ce régime compensatoire, dit de l'intermittence définit pour pouvoir en bénéficier, l'obtention de 507 heures respectivement en 304 ou 319 jours, soit 10 mois ou 10 mois et demi, selon l'arrêté du 2 Avril 2007 de l'UNEDIC (article 3).

La CPAM demande donc une quantité de travail moyenne supérieure à celle réglementée par le régime d'assurance chômage des annexes VIII et X : en effet 200 heures en trois mois ou 800 heures en 12 mois équivalent à environ 700 heures de travail en 10 mois et demie (près de 70 heures par mois), alors que le nombre d'heures sur lequel se base l'assurance chômage est de 507 heures en 10 mois ou 10 mois et demi (50 heures par mois), ce qui est déjà difficile compte tenu des réalités du métier.

La Sécurité Sociale impose donc pour l'ouverture de droit au congé maternité des femmes enceintes intermittentes les mêmes conditions que des salariées classiques, ce qui conduit à l'exclusion des intermittentes du système de protection sociale.

Il est nécessaire d'aligner l'ouverture des droits à l'indemnisation des congés maternité de la Sécurité Sociale sur les modalités d'ouverture de droits du régime d'assurance chômage.

#### C/ Notion de revenus.

Le travail intérimaire ou intermittent est compensé par le régime d'assurance chômage. Il s'agit bien d'un revenu. A cet égard, l'administration des impôts considère les indemnités de chômage comme des revenus « autres ». Or l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale,



s'il conditionne l'ouverture de droit sur le salaire ou le montant des cotisations<sup>1</sup>, ne tient pas compte de ces revenus dans l'ouverture des droits.

Il est nécessaire que la sécurité sociale prenne en compte l'ensemble des revenus des salariées aux professions discontinues.

## II – Prévoir une prestation adéquate en cas de non indemnisation du congé maternité par la Sécurité Sociale.

Les femmes qui bénéficient du régime de l'assurance chômage avant la naissance de leur enfant voient leur indemnisation interrompue en cas de congé maternité. Elles sont radiées de Pôle Emploi jusqu'à la fin de leur congé maternité. Si elles ne sont pas indemnisées par la Sécurité Sociale, elles n'ont aucune autre source de revenu. La CAF n'a aucune prestation qui corresponde à leur situation. L'organisme se voit alors contraint, compte tenu de l'urgence des situations de leur faire bénéficier de prestations auxquelles elles n'ont officiellement pas le droit.

La protection sociale est ainsi interrompue, mettant en danger l'enfant qui vient de naître et sa famille. Les droits élémentaires pour la défense desquels la Sécurité Sociale a été instituée en 1945 sont de fait, bafoués.

Il est impératif qu'une prestation adéquate soit mise en place en cas de non indemnisation du congé maternité par la Sécurité Sociale.

## III – Harmoniser la protection sociale des salariées aux professions discontinues en cas de maternité.

### A/ Double peine pour l'intermittente.

Si une allocataire relevant des annexes VIII et X de l'assurance chômage n'obtient pas l'ouverture des droits à l'indemnisation par la Sécurité Sociale pendant son congé maternité, elle se voit refuser par Pôle emploi la prise en compte des 5 heures journalières dans le calcul des heures nécessaire à l'ouverture des droits à l'ARE, même sur la période de 8 semaines durant laquelle il est interdit à la femme enceinte de travailler ! En effet, lorsqu'une intermittente est en congé maternité, chaque jour compte à raison de 5 heures/j pour le réexamen des droits à l'ARE pour le Pôle Emploi (avancée légale depuis 2004 pour les seules intermittentes, les intérimaires n'y ont pas le droit). Cela signifie que la femme intermittente à l'issue de son congé peut aisément rouvrir des droits à l'ARE. Cette mesure permet de ne pas discriminer les femmes intermittentes, des hommes intermittents.

La non-indemnisation de la CPAM a donc comme conséquence directe, la sortie d'un régime compensatoire pour certaines salariées du spectacle vivant ou de l'audiovisuel. La non-indemnisation du congé maternité a des répercussions dans le temps qui vont bien au delà du congé maternité même.

---

<sup>1</sup> « (...) soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues. »



Les mères salariées intermittentes du spectacle subissent donc une sorte de « double peine » : après avoir été privées d'indemnisation de la part de la sécurité sociale et de toute possibilité de revenus, elles se voient privées de l'accès à l'indemnisation chômage.

Ces dispositions sont en outre susceptibles d'engendrer des comportements à risque chez les femmes enceintes : accidents et arrêts maladie non déclarés, raccourcissement de la durée du congé maternité pour ne pas perdre trop d'argent, sans prise en compte des recommandations de santé... ; voire des comportements illégaux : falsifications des dates pour entrer dans la période de référence, congé maternité non déclaré à Pôle Emploi pour ne pas perdre ses droits, alors qu'il est interdit de travailler pendant 8 semaines...

L'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui porte sur le droit à la vie familiale n'est pas respecté : cela devient tellement compliqué, contraignant financièrement et matériellement, de faire un enfant, que ces femmes en arrivent à ne plus oser fonder une famille...

#### B/ Libre choix d'activité et intermittenence.

Une salariée intermittente ne peut percevoir la prestation Libre choix d'activité proposée par la CAF qui permet à des parents de travailler à mi-temps et de garder leur enfant. En effet, il est impossible pour l'intermittente d'être à la fois inscrite au Pôle Emploi, comme demandeuse d'emploi et de bénéficier du Libre choix d'activité. Or, avant de pouvoir bénéficier du régime de l'intermittence, les femmes ont l'obligation d'être inscrites comme demandeuses d'emploi et de déclarer leurs heures travaillées (au minimum 507 heures) à Pôle Emploi. Cela a pour conséquence, qu'en cas de sortie du régime de l'intermittence, les salariées ne peuvent à nouveau y prétendre si elles font le choix de bénéficier du Libre choix d'activité. En conséquence, les mères intermittentes ne bénéficient d'aucun minima social.

#### C/ Congé maternité indemnisé et baisse des revenus.

Dans le cas où une mère salariée intermittente ouvre des droits au Pôle Emploi à l'issue d'un congé maternité indemnisé, son indemnisation est très inférieure à celle dont elle bénéficiait avant son congé maternité. En effet, le salaire de référence ne prend pas en compte les indemnités relatives au congé maternité et maladie, alors que la période de référence prise en compte pour calculer l'allocation (de 304 jours ou 319 jours selon l'annexe dont dépend l'allocataire) inclut la dite période de congé maternité. Etant donné qu'il s'agit d'une période pendant laquelle aucun salaire ne peut venir augmenter le Salaire de Référence, celui-ci sera donc calculé uniquement à partir de ce que l'allocataire a gagné en dehors de ses périodes de congé.

Ainsi dans le cas des congés maternité, qui durent légalement 112 jours, parfois plus quand il s'agit de congés pathologiques, l'allocataire ne dispose plus que de 192 ou 207 jours dans le meilleur des cas, soit 6 ou 7 mois au maximum, pour réunir un Salaire de Référence suffisant, c'est-à-dire équivalent à ce que l'on réunit habituellement en 10 mois et demi de travail.

Or, au-delà des 112 jours manquants, il convient de rappeler, en outre, que ces 6 ou 7 mois coïncident :



soit avec les mois de grossesse de l'allocataire, précédant le congé maternité ; et l'on sait que dans les métiers concernés (danseuses, chanteuses, comédiennes, techniciennes du spectacle..) il est beaucoup plus difficile, voire impossible dans certains cas, de trouver des contrats en étant enceinte.

Soit, dans le meilleur des cas, avec les mois qui suivent le congé maternité ; mais on sait également qu'il n'est pas évident non plus d'accumuler de nouveaux contrats lors de la reprise qui suit un congé de 4 ou 5 mois pendant lequel il était impossible de travailler, répéter, préparer un projet ...

En conséquence, cette manière de prendre en compte les périodes et les paramètres de calcul des indemnités fait chuter fortement le Salaire de Référence des intermittentes du spectacle enceintes : cela se traduit logiquement par une chute considérable du montant journalier de l'allocation, très inférieure à ce que l'allocataire touchait jusque-là.

**Il est urgent d'œuvrer pour une continuité de droits dans la protection sociale des femmes mères salariées aux professions discontinues entre l'emploi, l'assurance chômage et la CAF.**





**Revue de presse en ligne à consulter sur [www.matermittentes.over-blog.com](http://www.matermittentes.over-blog.com)**

**Le Monde daté du 25 juillet 2010**

« Les matermittentes dénoncent leur double peine »

Article de Clarisse Fabre

**France inter le 19 juillet 2010**

« Pourquoi l'avez-vous fait ? »

Reportage de Clotilde Dumetz

**Le Journal de Lutte Ouvrière daté du 18 juin 2010**

« Intermittentes enceintes : le congé maternité est de congé »

Article de Cedric Duval

**Les Nouvelles News.fr daté du 11 juin 2010**

« Un bébé ou une indemnité : le choix des intermittentes »

Article de Julie Verdier

**20 minutes.fr daté du 11 juin 2010**

« « matermittentes » sans indems »

Article de Julie Fioretti

**L'Humanité daté du 10 juin 2010**

« Quand enfanter se joue à la roulette russe »

Article de Lionel Deccotignies

**Politis daté du 13 mai 2010**

« Des droits joués à la roulette russe »

Article de Laurence Texier

